



Rue saint Goustan
56730 SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
Tel : 02 97 45 23 15

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Cadre général :

Le service de restauration proposé par la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys, assure l'accueil et le déjeuner des élèves de l'école Saint Goustan pendant la pause méridienne.

Il s'agit d'un service public non obligatoire, ouvert à tous, à finalité sociale, civique et éducative.

Chaque famille demandant l'inscription de son enfant ou de ses enfants au service restauration scolaire s'engage à respecter tous les points du présent règlement.

Article 1- INSCRIPTION

L'inscription au service de restauration scolaire s'effectue sur le Portail Familles accessible depuis le site internet de la mairie de Saint- Gildas-de-Rhuys.

Ce portail permet aux familles inscrites de procéder aux actions suivantes :

- * Consulter et modifier les informations personnelles de son dossier famille
- * Déposer des documents relatifs au dossier famille
- * Procéder aux réservations et annulations de repas
- * Suivre ses factures
- * Effectuer un paiement en ligne

Cette inscription est à renouveler à chaque année scolaire.

Chaque famille doit communiquer tout changement de situation familiale, changement d'adresse postale ou électronique ou de coordonnées téléphoniques, y compris en cours d'année.

Les familles qui ne disposent pas d'internet ou d'ordinateur, pourront s'adresser en mairie au service affaires sociales.

Article 2-RESERVATION DES REPAS

Pour garantir un approvisionnement, une production adaptée et limiter le gaspillage alimentaire, les parents doivent réserver les repas de leurs enfants (et annuler si besoin) par le biais du Portail Familles en respectant les délais suivants :

Le délai d'inscription et d'annulation est fixé à 7 jours avant la consommation du repas.

Jour de repas	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Délai d'inscription et d'annulation	Au plus tard le dimanche de la semaine précédente 23h59	Au plus tard le lundi de la semaine précédente 23h59	Au plus tard le mercredi de la semaine précédente 23h59	Au plus tard le jeudi de la semaine précédente 23h59

Repas non réservé :

Si l'élève se présente à la restauration sans inscription/réservation, il lui sera servi un repas de substitution. Tout repas non réservé donne lieu à une majoration financière d'un euro qui s'ajoute au prix du repas.

Article 3- ABSENCE :

*Toute absence non signalée donnera lieu à facturation du repas au tarif applicable à la famille.

*En cas de sortie ou autre voyage scolaire, qui implique une non fréquentation de la restauration, il revient aux familles d'annuler la réservation du repas. A défaut, le repas sera facturé.

*Enfant malade :

La maladie doit être signalée le plus rapidement possible au service des affaires sociales.

La facturation ne sera déduite qu'après réception du **certificat médical daté du jour** à remettre dans un délai de 48 heures. (Une ordonnance ne vaut pas certificat médical).

Article 4- TARIFS-FACTURATION

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal et établis selon le quotient familial.

En cas de refus ou défaut de présentation des justificatifs de ressources, le tarif le plus élevé de la grille sera retenu.

En cas de changement de situation en cours d'année, il convient de contacter le service affaires sociales pour justifier les nouveaux revenus.

Le nouveau tarif sera appliqué le 1^{er} jour du mois suivant la réception de la notification avec un délai de prévenance de 7 jours ouvrés, et sans rétroactivité.

La facture est mensuelle, elle est adressée par le Centre des Finances Publiques par voie postale sous forme d'un « Avis des sommes à payer ».

Le paiement des factures peut s'effectuer :

-par prélèvement automatique

-par paiement en ligne via internet sur le site <https://www.payfip.gouv.fr>

-directement au Service de Gestion Comptable de Vannes (Trésor Public) - 3 allée du Général le Troadec- CS 22510- 56020 VANNES Cedex.

Aucune nouvelle inscription ne saurait être acceptée en cas de défaut de paiement des arriérés au 31 juillet de l'année scolaire en cours.

Sous réserve de la possibilité du paramétrage sur le Portail Familles :

Pour les familles séparées, il pourra être pris en compte la valeur des quotients de chacun des payeurs pour une facturation séparée. Les familles fourniront un planning co-signé des deux parents en même temps que l'inscription. Sans ce document, la facturation séparée ne pourra pas être établie.

Article 5- RESTAURATION

Le service restauration scolaire fonctionne par convention avec un prestataire extérieur. Les menus sont établis par une diététicienne qui veille au respect de l'équilibre alimentaire de l'enfant. Ils sont présentés à la commission des menus qui se réunit 3 fois/an.

Les menus de la semaine sont disponibles au sein de l'école, à l'entrée du restaurant ou sur le site de la commune : <https://www.saint-gildas-de-rhuys.fr>

Il est de la responsabilité des parents de prendre connaissance des menus* et d'être conscients de ce que consommera ou non leur enfant. Toutefois, des prises en charge spécifiques liées à un régime particulier peuvent être étudiées.

*Certains changements peuvent intervenir en raison des difficultés d'approvisionnement par le prestataire.

***PAI**

Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) est mis en place pour l'enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire. Cette formalité conditionne l'accueil de l'enfant.

Le PAI est à l'initiative de la famille, il est rédigé par le médecin scolaire, contacté par la direction de l'école, à partir d'un document officiel de l'éducation nationale. L'infirmière de la maison de l'enfance (Tel : 02 97 45 36 35- Mail : puericultrice@saint-gildas-de-rhuys.fr) est chargée de faire le lien entre les différents services qui accueillent l'enfant.

Les paniers repas, fournis par la famille, ne sont autorisés que sur présentation d'un justificatif médical (PAI*). Une facturation spécifique correspondant à la surveillance de salle est appliquée.

Le PAI est valable pour l'année scolaire en cours et doit être renouvelé chaque année.

Article 6- SANTE

Aucun autre médicament que ceux prévus dans le cadre d'un PAI ne pourra être administré ou accepté dans le cadre du restaurant scolaire. Les parents devront en tenir compte en cas de traitement de leur enfant.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de non-respect par les parents des démarches de signalement d'un problème de santé.

Article 7- SECURITE

Les personnes autorisées et habilitées à pénétrer dans l'enceinte du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, sont les suivantes :

- Les agents du service et de l'école ainsi que les stagiaires habilités dans le cadre d'une convention de stage,
- Les enfants de l'école Saint Goustan,
- Le personnel de livraison des repas,
- L'équipe éducative de l'école et de la maison de l'enfance,
- Les représentants du conseil municipal,
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien, de contrôle et d'animation.

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Toute affaire personnelle de l'enfant est sous la responsabilité de l'enfant et sa famille. La collectivité ne peut être tenue responsable des objets personnels que l'enfant apporte avec lui.

Article 8- BONNE CONDUITE

Le temps du repas est un temps de pause qui induit calme et respect de certaines règles.

Le personnel est chargé du bon déroulement du temps du repas. Il s'engage à respecter l'enfant comme une personne à part entière afin de protéger son intégrité physique et morale. Il s'engage à utiliser un langage correct et favoriser l'autonomie de l'enfant.

Les élèves doivent veiller à respecter les consignes suivantes :

- Avoir une tenue propre et un comportement correct,
- Faire preuve de respect et de politesse vis-à-vis des adultes et de ses autres camarades,
- Eviter tout gaspillage, respecter la nourriture, dont l'eau,
- Faire preuve de respect des locaux et du matériel mis à disposition.

Toute détérioration commise par un élève engage la responsabilité de ses parents (les représentants légaux s'engagent à souscrire une assurance responsabilité liés aux risques périscolaires).

En cas de manquement au règlement :

- Un avertissement sera notifié à l'enfant pour comportement répréhensible.
- En cas de récidive, un courrier sera adressé aux parents de l'enfant.

Pour toute situation le nécessitant, l'enfant et ses parents feront l'objet d'une convocation par M. Le Maire.

- A l'issue de l'entretien, il pourra être décidé d'une exclusion temporaire ou définitive.
- L'établissement scolaire sera informé des sanctions prises.

Article 9- LES CONTACTS

-Accès personnalisé via le Portail Familles pour adresser les documents.

-Service Affaires sociales

ccas@saint-gildas-de-rhuys.fr ou contact@saint-gildas-de-rhuys.fr

Téléphone : 02 97 45 23 15

Fait à Saint-Gildas-de-Rhuys le 15 juin 2023

Le Maire, Alain LAYEC

